

Vu le décret du 12 décembre 1888, relatif à la réorganisation du corps des administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 27 février 1889 fixant l'assimilation, au point de vue de la retraite, de diverses catégories de fonctionnaires, employés ou agents du service colonial ;

Vu le décret du 10 novembre 1892, relatif au fonctionnement de l'école coloniale ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La hiérarchie et le traitement des administrateurs coloniaux sont fixés ainsi qu'il suit :

| Désignation   | Solde     | Solde      |
|---|-----------|------------|
|   | d'Europe  | coloniale  |
| Administrateurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe..... | 6.000 fr. | 12.000 fr. |
| id. id de 2 <sup>e</sup> classe.....                      | 5.000     | 10.000     |
| id. de 1 <sup>re</sup> classe.....                        | 4.000     | 8.000      |
| id. de 2 <sup>e</sup> classe.....                         | 3.500     | 7.000      |
| id. de 3 <sup>e</sup> classe.....                         | 3.000     | 6.000      |
| id. de 4 <sup>e</sup> classe.....                         | 2.500     | 5.000      |

Des indemnités, à titre de frais de représentation, pourront être allouées aux administrateurs titulaires de certains postes. Ces indemnités seront fixées, sur la proposition du Gouverneur, par arrêté du Ministre des Colonies. Toutefois, les administrateurs qui reçoivent actuellement des indemnités de cette nature continueront à les toucher tant qu'ils resteront titulaires des postes qu'ils occupent en ce moment.

Art. 2. Le cadre des administrateurs dans chaque colonie est fixé, sur la proposition du Gouverneur, par arrêté du Ministre des Colonies.

Art. 3. Les emplois d'administrateur de 4<sup>e</sup> classe sont conférés aux élèves brevetés de l'école coloniale, en exécution du décret du 10 novembre 1892.

Art. 4. Les emplois d'administrateur de 3<sup>e</sup> classe sont conférés, jusqu'à concurrence des deux tiers des vacances, aux admi-